

VICE-PRIMATURE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, CHARGE DES DROITS
DE L'HOMME ET DES MISSIONS

CABINET DU VICE PREMIER MINISTRE

BP. : 189 TEL./FAX : 76 09 78 LBV - GABON

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

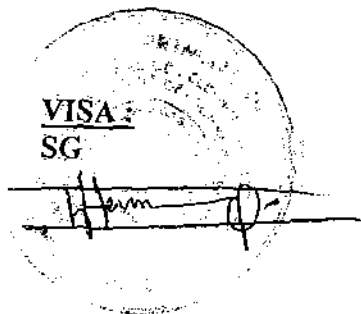


63 1.04

ARRETE N° VPM/MAEDR-CDHM

Portant répartition des compétences

*Le Vice Premier Ministre, Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et du Développement Rural, Chargé des
Droits de l'Homme et des Missions,*



Vu la constitution ;

Vu les décrets n°s 00127/PR et 00128/PR des 26 et 27 janvier 2002, fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret N° 0011PR/MAEDR du 07 janvier 1977 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural ;

Vu la loi N° 14/83 du 31 décembre 1983 portant création de l'Office National du Développement Rural ;

Vu la loi N° 15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'Inspection Sanitaire des Denrées Alimentaires, Produits et Sous Produits d'origine animale ;

Vu la loi des Finances N° 017/2000 du 28 février 2001 déterminant les ressources et les charges de l'Etat ;

Vu la loi N° 7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une Police Phytosanitaire en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance N°50/78 du 21/08/1978 portant contrôle de la qualité des produits et sous produits des denrées alimentaires et répression des fraudes ;

Vu le décret N° 00296/PR/MRPRA du 04 mars 1994 portant délégation de signature aux Ministres en ce qui concerne l'affectation de leurs personnels ;



VISA :
DG ANADER



Vu l'arrêté N° 00912VPM/MAEDR-CDHM du 24 novembre 2003 portant transfert des compétences ;

Vu l'arrêté N° 00340/MAEDR/IG du 20 juillet 1999 portant fixation des frais et des amendes relatifs au contrôle de la Qualité des Produits et Denrées Alimentaires et Phytosanitaires en République Gabonaise ;

Vu la décision N° 0528/MAEDR/IG du 07 novembre 1995 portant barème des frais de contrôle phytosanitaire ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté porte répartition des compétences en matière de contrôle de la qualité des denrées alimentaires et de la Police Phytosanitaire en République Gabonaise.

Article 2 : Le contrôle de la qualité des denrées alimentaires transformées et des animaux sur pieds précédemment assurés par l'Office National du Développement Rural (ONADER) est transféré à la Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.

Article 3 : Les compétences en matière de police phytosanitaire, des traitements chimiques et de la réglementation des pesticides demeurent à la Direction Générale de l'Office National du Développement Rural (ONADER.).

Article 4 : La police phytosanitaire s'exerce essentiellement aux frontières, notamment aux bases phytosanitaires d'Owendo, de l'aéroport de Libreville, de l'Ogooué Maritime, d'Eboro'o, de Meyo Kiè, du Port Môle et de Medzeng.

Toutefois, la Direction Générale de l'Office National du Développement Rural (ONADER) peut en tant que de besoin créer d'autres bases de police phytosanitaire et de traitement chimique des produits végétaux sur toute l'étendue du territoire.

Article 5 : Le contrôle de la qualité des denrées alimentaires transformées et des animaux sur pieds est exercé sur toute l'étendue du territoire national par la Direction Générale de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, le Directeur Général de l'Agriculture, le Directeur Général de l'Office National du Développement Rural (ONADER), l'Inspecteur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure contraire, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 07 2011



Paul MBA ABESSOLE
Paul MBA ABESSOLE.

Ampliations :

- PR
- PM
- MCDIN
- MSPP
- MISPD
- MEFBP
- DGDDI
- CCFSN
- Archives